

**Délégation régionale
Occitanie Pyrénées**

Décision n°[2024_BAM_RPA_92_LANCE](#) de délégation de signature pour les actes relevant des attributions du Représentant du pouvoir adjudicateur.

LE DIRECTEUR DE L'UNITE 006, Cyril BROCCARDO

Vu le code de la recherche ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu la décision Inserm n° DAJ2024-124 portant organisation et politique achat de l'Inserm ;

Vu la décision n° DAJ2013-110 du 22 juin 2013 relative aux unités de recherche et autres formations de l'Inserm ;

Vu la décision Inserm n°2024-196 nommant Cyril BROCCARDO, à la fonction de Directeur de l'UMS006 à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

DECIDE

Article 1 :

Délégation permanente de signature de Cyril BROCCARDO, directeur de l'unité 006, prise en sa qualité de représentant du pouvoir adjudicateur pour les marchés et accords-cadres de fournitures et services répondant exclusivement aux besoins en fournitures et services de la dite unité d'un montant inférieur au seuil européen de procédure formalisée applicable aux marchés de fournitures et services passés par des autorités publiques centrales, mentionné à l'article L2124-1 du code de la commande publique, est accordée à Madame Elisabeth LANCE, exerçant la fonction de Secrétaire générale, à l'effet de signer en son nom :

- 1.a) Les actes, décisions et courriers relatifs aux procédures de passation des marchés et accords-cadres de fournitures et services d'un montant inférieur au seuil fixé à l'article 2, répondant exclusivement aux besoins en fournitures et services de ladite unité ;
- 1.b) Les marchés et accords-cadres de fournitures et services d'un montant inférieur au seuil fixé à l'article 2, répondant exclusivement aux besoins en fournitures et services de ladite unité ainsi que leurs actes modificatifs ;
- 1.c) Les décisions relatives au choix de l'attributaire du bon de commande dans le cadre des accords-cadres nationaux ou locaux multi-attributaires s'exécutant par l'émission de bons de commande sans remise en concurrence préalable ;
- 1.d) Les actes, décisions et courriers relatifs à l'exécution des marchés et accords-cadres mentionnés au 1.c (ordres de services, décisions de report de délai, décisions de reconduction, mises en demeure, décision d'imputation de pénalités, etc.).

Article 2

Le seuil mentionné à l'article 1 de la présente décision est le seuil européen de procédure formalisée applicable aux marchés de fournitures et services passés par des autorités publiques centrales, mentionné à l'article L2124-1 du code de la commande publique. Ce seuil est à comparer au montant du besoin.

Article 3

Cette délégation prend fin automatiquement en cas de changement de directeur d'unité (délégant) ainsi qu'en cas de changement du ou des délégataires ou du non-renouvellement de l'unité.

Article 4

Ampliation de la présente décision sera adressée à l'ordonnateur secondaire ainsi qu'à l'agent comptable secondaire de la Délégation Occitanie Pyrénées.

Article 5

Elle abroge toute décision antérieure ayant le même objet.

Article 6

La présente décision prend effet le 1^{er} avril 2024.

Elle sera publiée sur le site InsermPro.

Fait à Toulouse,
Le Directeur de l'unité 006 Directeur,
Cyril BROCCARDO.



A des fins de contrôle, la signature de la personne délégataire est recueillie et communiqué à l'agence comptable secondaire.

Prénom et Nom de la personne délégataire	Signature du délégataire
Elisabeth LANCE	

